GDF SUEZ | ÉNERGIE FRANCE

POWEO

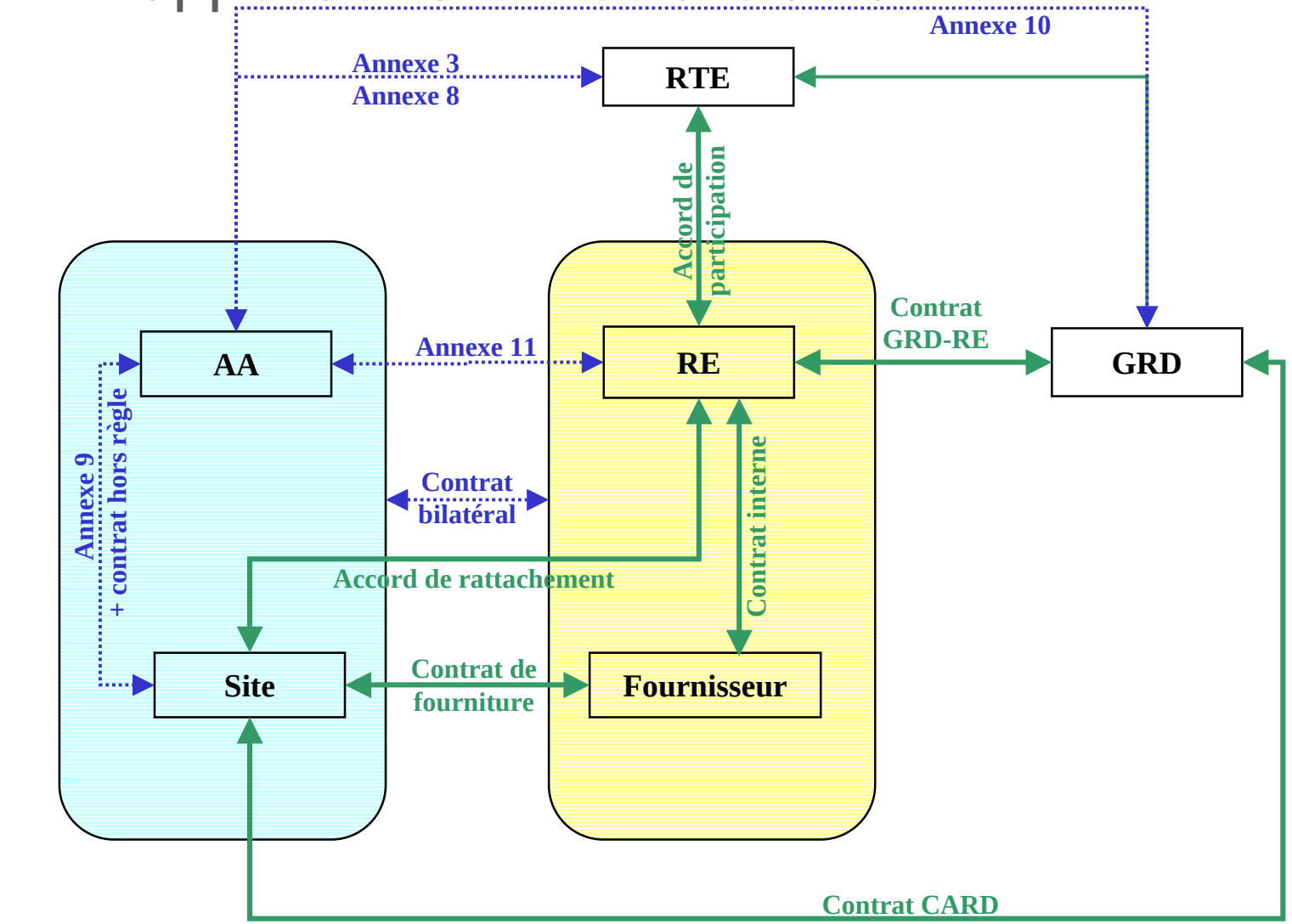
Intégration des effacements diffus aux règles de marché

6 novembre 2009

Préambule

- L'objectif de cette présentation est de définir une architecture contractuelle générique remplissant les conditions suivantes :
  - Rapidité de mise en œuvre
  - Respect des délibérations de la CRE sur le sujet
  - Capacité à rassembler le plus grand nombre d'acteurs
  - Faible volume de modifications des règles actuelles
- Cette architecture ne préjuge pas du niveau des échanges financiers qui seront mis en œuvre en son sein.
  - Ces derniers seront évoqués par la suite

Rappel de l'architecture actuelle



GDF SUEZ | ÉNERGIE FRANCE

POWEO

Relations à définir ou à redéfinir :

- RTE - RE
- AA - RE
- AA – RTE
- AA – Site
- AA – GRD
- GRD – RTE
- AA – Fournisseur

GDF SUEZ | ÉNERGIE FRANCE

POWEO

Relation RE - RTE

- La relation entre les RE et RTE est matérialisée par l'accord de participation (Annexe 1)
  - Accord de participation aux règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement
  - **Aucune modification à apporter**

- Modifications de la section 1 des règles :
  - Chapitre A : Définition -> Une UA doit pouvoir provoquer une variation de puissance injectée ou soutirée supérieure ou égale à 500 W
    - 500 W est une limite pour l'observation de l'activation d'une offre sur une courbe de charge.
    - Les petites installations de soutirage et d'injection (micro-cogénération ou batterie par exemple) sont ainsi intégrées aux règles
  - Chapitre D 2.1.1 : « *Chaque élément constitutif d'une EDA est doté d'un compteur télérelevable au Pas 10 Minutes* » -> à faire évoluer suite aux réflexions sur le comptage pour le marché des particuliers

Relations RE – AA

- Document de formalisation
  - Annexe 11 : Une modification de forme à apporter
    - Elle doit permettre de lister en un document la liste complète des UA sur le périmètre d'équilibre du RE : Tableau ci-dessous

N°PDL - PADT	EDA concernée	Date d'entrée dans l'EDA	Date de sortie de l'EDA	GRD

  - Le tableau est mis à jour par l'AA au fil des évolutions
    - Validation par le RE concerné et transmission à RTE
    - Un format informatique paraît le plus approprié
    - L'AA ou le RE peuvent demander à tout moment le retrait d'une UA de cette annexe

- Le report de charge suite à effacement est de nature à impacter l'équilibre du système et du RE. Il est difficile à appréhender à court terme.
  - Proposition de considérer cet effet comme neutre à court terme
  - Intégration aux règles dès qu'une méthode permet de le quantifier et de l'affecter à celui qui en est la cause.

Relation AA - RTE

- Documents de formalisation : annexes 3, 8, 9, 10 et 12
  - Annexe 3 : Évolution nécessaire
    - Nécessité de détailler les modalités de contrôle du réalisé (article 6)
  - Annexe 8 : Modification de la forme
    - Une seule annexe 8 pour l'ensemble des éléments
  - Annexe 9 : Évolution nécessaire
    - Simplification nécessaire pour le marché de masse voire adaptation juridique pour des clients sous droit de la consommation
    - Retirer la mention faite au CARD
    - Mention du nom du GRD concerné mais pas du contrat unique liant le client au Fournisseur
  - Annexe 10 : Pas de modification nécessaire
    - Trace le fait que l'AA a informé le GRD des sites nécessitant un traitement SI particulier
    - Traitée dans la relation GRD – RTE
  - Annexe 12 (à créer) : accord du Fournisseur pour le rattachement des sites au périmètre de l'AA
    - Cette annexe mentionne l'accord entre Fournisseur et AA. Cette annexe est transmise à RTE par l'AA. Elle ne comporte pas le détail des sites concernés pour éviter un trop grand nombre de mises à jours.
- En plus de ces annexes RTE doit valider par un test la compatibilité SI avec l'AA.

Relation AA - Site

- Évolution annexe 9 pour traiter le cas des clients en contrat unique
  - Annexe simple et claire
  - Adaptée au marché de masse et à des personnes non professionnelles de l'énergie
  - Garantit à RTE l'existence d'un lien entre l'AA et le Site
- Maintien du principe d'un contrat bilatéral non encadré par les règles entre l'AA et le Site

Relation AA - GRD

- Relation non contractuelle mais nécessité de communication par le GRD de l'annexe 10 transmise par l'AA.

- Annexe 10 :
  - Notification par l'AA de son périmètre d'ajustement d'ajustement
  - Transmission des données de comptage de l'AA (modalités à définir)
  - Transmission des données par les GRD à RTE

- Résultat des réflexions quant aux responsabilités des GRD sur le comptage à prendre en compte

Relation GRD - RTE

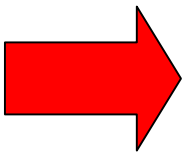
- Transmission annexe 10
- Transmission des données : conformément au résultat de la réflexion sur le comptage

Proposition de contrat AA – Fournisseur hors règles

- Création d'une Annexe 12 : Accord du Fournisseur
  - Cette annexe est envoyée par le Fournisseur à RTE
  - Cette annexe serait un accord cadre qui ne ferait pas référence aux points de soutirage et d'injection considérés -> Elle n'aurait pas besoin d'évoluer dans le temps.

- Le contrat entre le Fournisseur et l'AA ne serait pas encadré par les règles

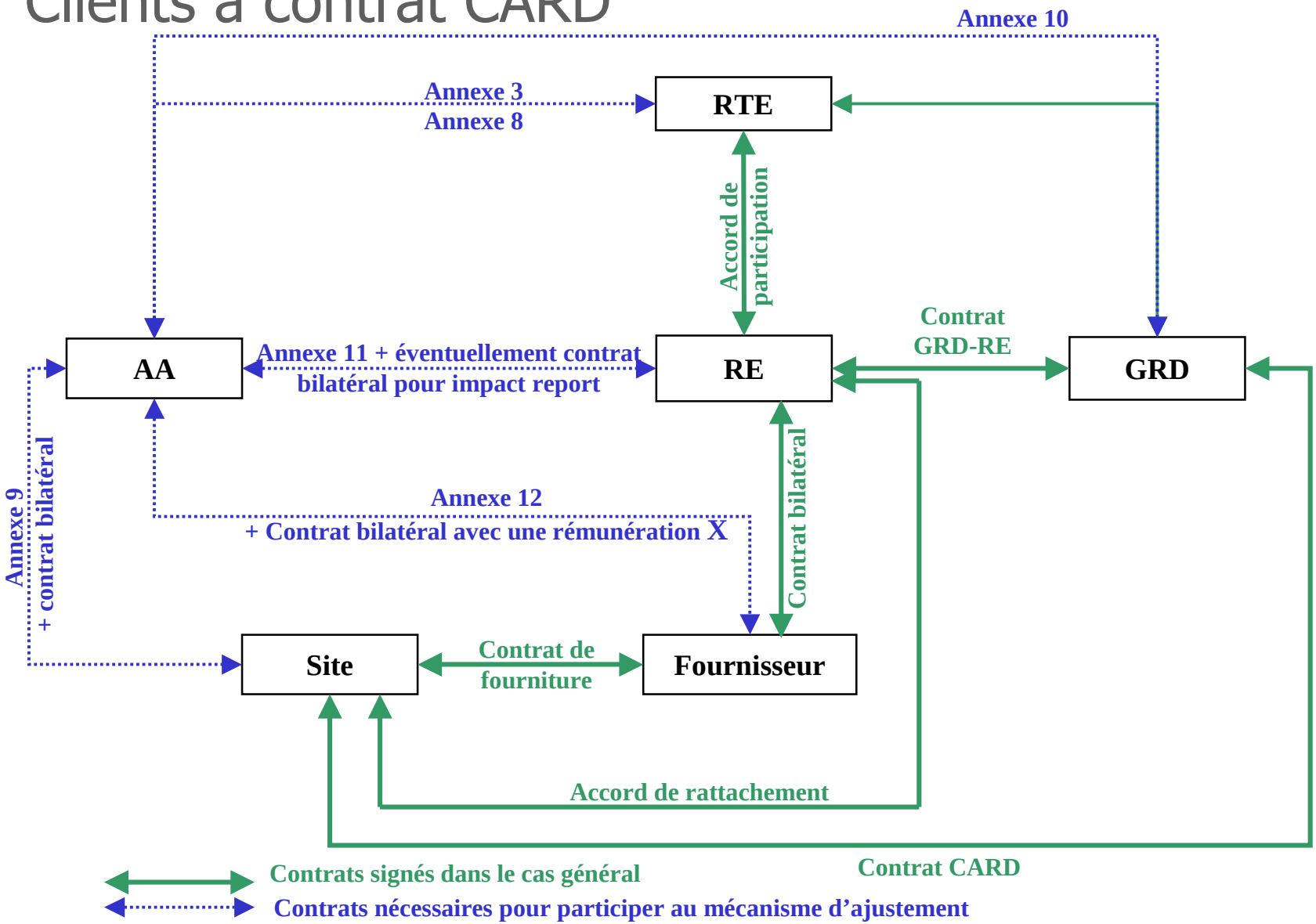
- Les points suivants seraient à définir dans ce contrat
  - Rémunération indiquée dans le contrat
    - Prix X pour chaque demi-heure
    - Pour GDF Suez ce X est encadré par les règles pour assurer l'ouverture du marché
  - Définition de la méthode de quantification de l'énergie ajustée donnant lieu à paiement



Le prix X devrait être déterminé par ailleurs

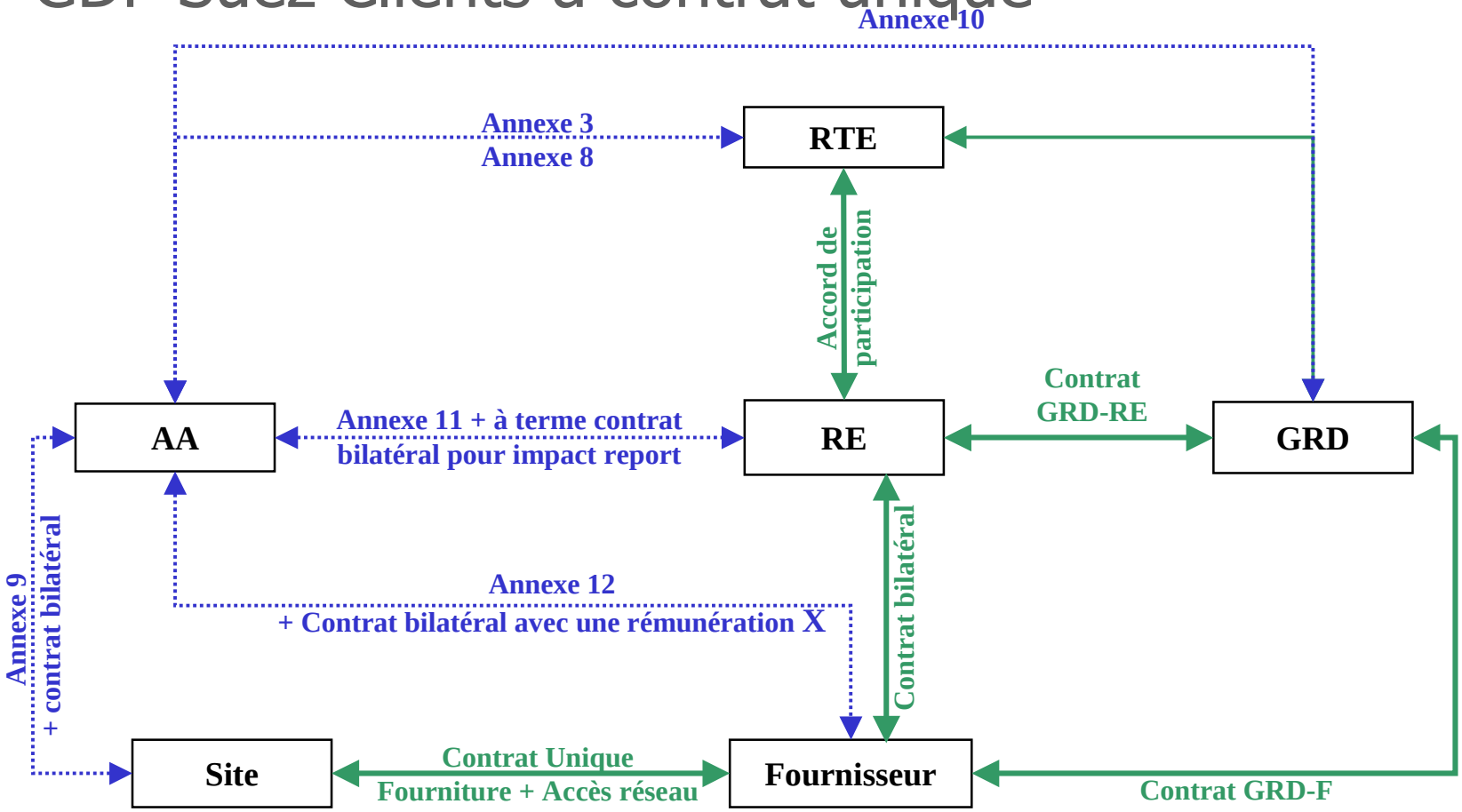
GDF SUEZ | ÉNERGIE FRANCE

Proposition d'architecture finale de GDF Suez
Clients à contrat CARD

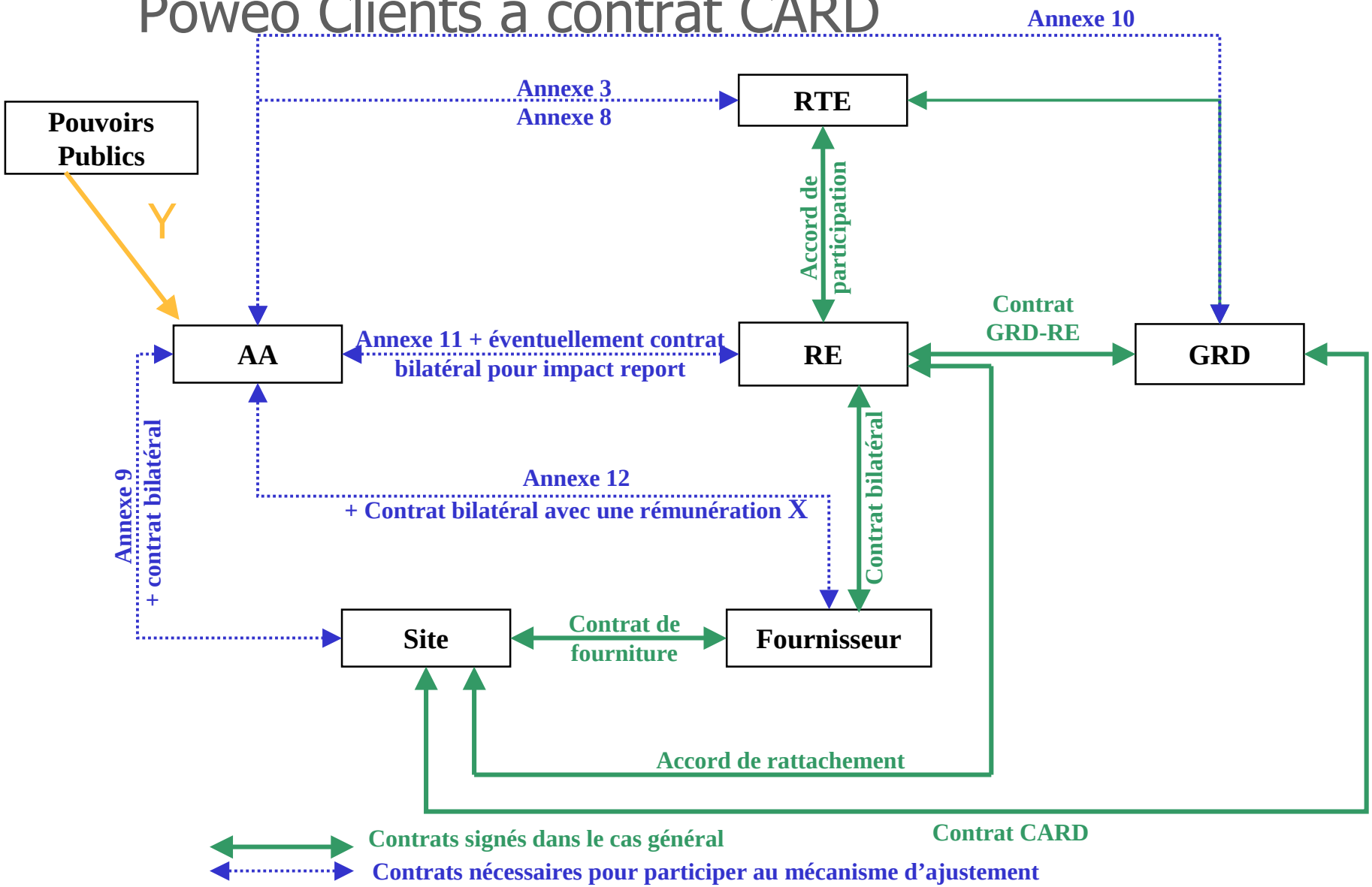


GDF SUEZ | ÉNERGIE FRANCE

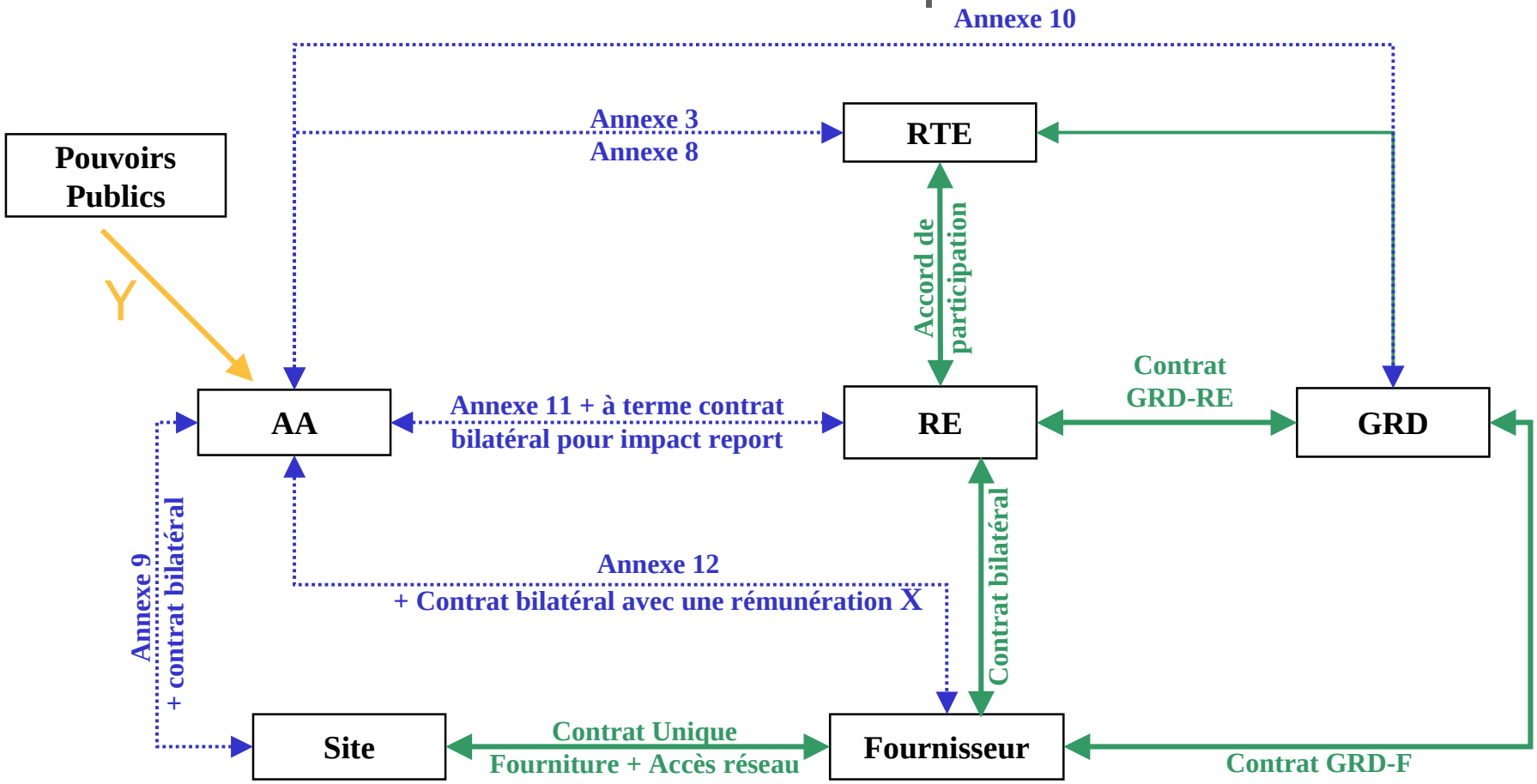
Proposition d'architecture finale
GDF Suez Clients à contrat unique



Proposition d'architecture finale
Poweo Clients à contrat CARD



Proposition d'architecture finale
Poweo Clients à contrat unique



GDF SUEZ | ÉNERGIE FRANCE

POWEO

Conclusion

- Cette architecture prévoit la définition de deux paramètres
  - Valeur de X, le prix auquel le Fournisseur est rémunéré par l'AA
  - Valeur de Y, le niveau des flux financiers des pouvoirs publics à destination des AA dans l'architecture poweo
- Ces paramètres devront être définis par la suite
- Cette architecture ne préjuge pas des éventuelles évolutions de rémunération de la participation au mécanisme d'ajustement
  - Rémunération de la capacité notamment

GDF SUEZ | ÉNERGIE FRANCE

POWEO

Merci de votre attention !

Guillaume.lehec@gdfsuez.com
Maxime.dauby@poweo.com

Glossaire

- RE : Responsable d'Équilibre
- UA : Unité d'Agrégation (cf. section 1 des règles du marché d'ajustement)
- AA : Acteur d'Ajustement
- RPD : Réseau Public de Distribution
- GRD : Gestionnaire de Réseaux de Distribution

Liste des documents de formalisation détaillés en annexes de la section 1 des règles

- Annexe 1 : « Accord de participation aux règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement »
- Annexe 3 : Modèle d'Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement
- Annexe 8 : Modèle de Périmètre d'Ajustement
- Annexe 9 : accord de rattachement des sites à une EDA
- Annexe 10 : Modèle d'attestation d'un GRD relative au rattachement à un Périmètre d'Ajustement de Sites raccordés au RPD
- Annexe 11 : « Modèle d'Accord entre un RE et l'AA en vue de la participation au Mécanisme d'Ajustement d'un Site raccordé au RPD »